

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF514

présenté par

M. Mattei, Mme Poueyto, M. Laqhila, Mme El Hairy, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 39

I. 1° Au 4^{ème} alinéa, après le mot « dernier », insérer un alinéa ainsi rédigé :

Bénéficient également de la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa les logements dont le volume annuel sera défini par arrêté du représentant de l'État dans la région, situés dans les communes classées en zone B2 dans des agglomérations comportant un quartier inscrit au titre des 200 quartiers prioritaires du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine. La gestion de ce contingent pourra être déléguée par l'État aux collectivités territoriales délégataires des aides à la pierre. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver les mesures liées à l'investissement locatif sur les quartiers prioritaires situés en zone B2 (ce qui représente 27 des 200 quartiers prioritaires). Il propose également, afin de maîtriser plus fortement le manque à gagner pour l'État, de continger le volume des logements bénéficiant chaque année de ce dispositif par un agrément du représentant de l'État dans la région et de confier la gestion de ce contingent aux collectivités délégataires des aides à la pierre sur le territoire.